

ARRET N° 05-015/ CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie par courrier en date du 03 juin 2005 enregistrée à la cour le sous le numéro 070 lequel Monsieur Ahmed Abdallah demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation du décret n°04-23/PR du 24 février 2004 du Président de l'Union, portant création d'un office national pour le contrôle sanitaire des produits alimentaires destinés à la consommation humaine, des animaux vivants et des végétaux importés ou destinés à l'exportation.

VU La constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001,

VU La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller MOHAMED BAKRI en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'article 24 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule ; « la Cour Constitutionnelle statue par voie d'Arrêt sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie, d'une loi fondamentale d'une île, d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une île par rapport à la Constitution de l'Union ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles ; que les textes réglementaires et des actes administratifs ne figurent pas dans cette énumération .

ARRETE

Article 1 : Le recours formulé par Monsieur Ahmed Abdallah est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union et à l'intéressé, publié au journal officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt trois juin deux mille cinq,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
